

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS AMENDEMENT

N° 517

présenté par
M. Philippe Vigier

à l'amendement n° 477 (Rect) de M. de Courson

AVANT L'ARTICLE 25

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 80 *undecies* du même code, les mots : « ainsi que l'indemnité de résidence » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de résidence et la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n°477 vise à rendre imposable au titre de l'impôt sur le revenu, la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles.

Il convient de préciser à l'article 80 *undecies* que cette part est imposable à l'impôt sur le revenu.

Il s'agit donc d'un sous amendement de précision qui rend conforme le dispositif de l'amendement 477, à l'objectif visé par l'auteur de l'amendement et explicité dans l'exposé des motifs du dit amendement.